# Art. 8 Zones spéciales [SPEC]

## Art. 8.2 Zones spéciale 2 [SPEC-2]

La zone spéciale 2 est exclusivement destinée à accueillir des activités de commerce, des logements de service inférieurs à 100 m2, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.